



RCS : GAP

Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00275

Numéro SIREN : 821 646 213

Nom ou dénomination : 05 VERIFICATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2017 sous le numéro de dépôt 1235

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GAP

RECEPISSE DE DEPOT

BP 140
05004 GAP CEDEX
Fax : 04 92 51 83 35
www.infogreffe.fr
Tél : 04 92 51 01 92

05 VERIFICATIONS

rue de l'Ecole
05260 Forest-Saint-Julien

V/REF :

N/REF : 2016 B 275 / 2017-A-1235

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE GAP certifie qu'il a reçu le 05/07/2017, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 16/06/2017

- Changement relatif à l'objet social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 16/06/2017

Concernant la société

05 VERIFICATIONS

Société par actions simplifiée à associé unique

rue de l'Ecole

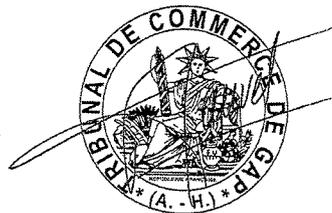
05260 Forest-Saint-Julien

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1235 le 05/07/2017

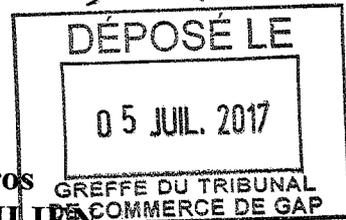
R.C.S. GAP 821 646 213 (2016 B 275)

Fait à GAP le 05/07/2017,

LE GREFFIER



17A1235



05 VERIFICATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : Rue de l'Ecole, 05260 FOREST-SAINT-JULIEN
RCS DE GAP 821 646 213

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 JUIN 2017

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le 16 JUIN,
A 16H00,

Monsieur Jonathan Reginald FRANÇOIS, demeurant à FOREST- SAINT-JULIEN (05260),
Rue de l'Ecole,

Associé unique de la société 05 VERIFICATIONS,

Après avoir exposé que :

- Vu l'accomplissement de formations complémentaires, il conviendrait d'étendre l'objet social aux opérations de vérification, contrôle et expertise des engins de levage, des engins de chantier, des aires de jeux et équipements sportifs, et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Jonathan Reginald FRANÇOIS, associé unique, décide d'étendre l'objet social aux activités de vérification, contrôle et expertise des engins de levage, des engins de chantier, des aires de jeux et équipements sportifs et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

"La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La vérification, le contrôle, l'expertise ainsi que la surveillance des éclairages publics, des installations électriques des établissements recevant du public et de tous autres établissements, des installations de gaz combustible, de chauffage, d'installation de cuisson, des moyens de

secours, des engins de levage, des engins de chantier, des aires de jeux et équipements sportifs."

Le reste de l'article demeure inchangé, cette modification prendra effet à compter du 26 juin 2017.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jonathan Reginald FRANÇOIS

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, that reads "J. FRANÇOIS". The signature is written over a horizontal line that tapers to a point on the right side.

AFA1235



O5 VERIFICATIONS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital : 1 000,00 €

Siège social : rue de l'Ecole – 05260 FOREST-SAINT-JULIEN

STATUTS DE LA SASU 05 VERIFICATIONS

Le soussigné :

Monsieur Jonathan Reginald FRANCOIS

Né le 20 août 1987 à Lisieux (Calvados)

Demeurant à FOREST-SAINT-JULIEN (05260) – rue de l'Ecole

De nationalité française

A établi ainsi que suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La vérification, le contrôle, l'expertise ainsi que la surveillance des éclairages publics, des installations électriques des établissements recevant du public et de tous autres établissements, des installations de gaz combustible, de chauffage, d'installation de cuisson, des moyens de secours, des engins de levage, des engins de chantier, des aires de jeux et équipements sportifs.

Sauf incompatibilité avec la législation en vigueur, la société peut procéder à toutes études et recherches et accepter des mandats d'expertise et d'arbitrage dans les domaines en rapport avec son activité.

La société peut publier tout document, exercer toute action de formation concernant les activités précitées.

Plus généralement, elle exerce toute action pouvant, directement ou indirectement, en tout ou en partie se rattacher à son objet ou en favoriser la réalisation, notamment toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, la création de filiale, la prise

de participations financières, techniques ou autres, dans des sociétés, associations ou organismes dont l'objet est en rapport, en tout ou en partie, avec celui de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **05 VERIFICATIONS.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à FOREST-SAINT-JULIEN (05260) – rue de l'Ecole.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, pour une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait l'apport suivant à la société :

- une somme en numéraire de 1 000,00 euros (mille euros), correspondant à 100 actions de 10,00 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29 mars 2016 par la Banque CREDIT AGRICOLE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Cette somme de 1 000,00 euros a été déposée le 29 mars 2016 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000,00 euros (mille euros), divisé en 100 actions de 10,00 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 99, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE
LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

- Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI **DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Jonathan Reginald FRANCOIS

De nationalité française

Né le 20 août 1987 à Lisieux (Calvados)

Demeurant à FOREST-SAINT-JULIEN (05260) – rue de l'Ecole

Monsieur Jonathan Reginald FRANCOIS déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 20 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Jonathan Reginald FRANCOIS, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 21 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à FOREST-SAINT-JULIEN,

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE SEIZE JUIN

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

L'actionnaire unique

Monsieur Jonathan Reginald FRANCOIS

Faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

" Lu et approuvé "

J. FRANCOIS

" Copie certifiée conforme à l'original "